

REGLEMENT DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dressé par le conseil municipal le 22 septembre 2020

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques
Applicables aux travaux exécutés sur le Domaine Public

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES- VISAS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Généralités - Introduction

- Article 1^{er} : Préambule
- Article 2 : Objet du règlement
- Article 3 : Champ d'application du règlement
- Article 4 : Remise en état des lieux
- Article 5 : Droits des tiers et responsabilités
- Article 6 : DT/DICT
- Article 7 : Entrée en vigueur, exécution

TITRE I : TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR VOIRIE ET SES DEPENDANCES

Accord technique préalable

- Article 8 : Obligation d'accord technique
- Article 9 : Demande d'accord technique
Intervention sur voirie neuve et renforcée
- Article 10 : Présentation de la demande /délai
- Article 11 : Portée de l'accord technique préalable
- Article 12 : Délai de validité de l'accord technique préalable
- Article 13 : Travaux en période estivale

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Article 14 : Constat de lieux
- Article 15 : Fonction de la voie
- Article 16 : Information des riverains, communication
- Article 17 : Découvertes archéologiques
- Article 18 : Dispositions particulières concernant les plantations
- Article 19 : Implantation
- Article 20 : Exécution des travaux

- 20.1 Découpes
- 20.2 Déblais
- 20.3 Profondeurs des réseaux
- 20.4 Remblaiements
- 20.5 Gestion des déchets de chantier

- Article 21 : Réfection
 - 21.1 Généralités
 - 21.2 Métré contradictoire
 - 21.3 Matériaux à réutiliser
 - 21.4 La réfection définitive
 - 21.5 Matériaux à réutiliser
 - 21.6 La signalisation horizontale et verticale

Article 22 : Mobilier urbain

Article 23 : Défense incendie

Article 24 : Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)

Article 26 : Contrôle des réfections

Article 27 : Intervention d'office

Article 28 : Réseaux hors d'usage

Article 29 : Prescriptions techniques de recollement

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 : Définition du prix de base / frais généraux

Article 31 : Recouvrement des frais

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Obligation de l'intervenant

Article 33 : Infraction au règlement

Article 34 : Responsabilité

Article 35 : Convention

TITRE II TRAVAUX SANS EMPRISE SAUR LE DOMAINE PUBLIC – DROIT ET OBLIGATION DES RIVERAINS

Article 36 : Compatibilité avec les règles d'urbanisme

Article 37 : Travaux en périodes estivales

Article 38 : Permis de stationnement - permission de voirie

Article 39 : Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)

- Article 40 : Echafaudages
- Article 41 : Grues
- Article 42 : Bennes et dépôts
- Article 43 : Emprise -longueurs -chargements
- Article 44 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol
- Article 45 : Gestion des déchets de chantier
- Article 46 : Liberté de contrôle
- Article 47 : Sécurisation de chantiers
- Article 48 : Entretien des trottoirs
- Article 49 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage
- Article 50 : Entretien des haies et plantations en limites séparatives et le domaine privé ou public de la commune
- Article 51 : Traitement phytopharmaceutique
- Article 52 : Entretien des descentes d'eaux pluviales
- Article 53 : Ecoulement des eaux
- Article 54 : Stabilité des voies et de leurs dépendances
- Article 55 : Modalités d'accès à la voie publique des riverains

TITRE III : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL

- Article 56 : Terrasses – mobilier divers
- Article 57 : Vente sur voie publique

TITRE IV : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

- Article 58 : Interdictions diverses
- Article 59 : Infraction à la police de la conservation du domaine public routier
- Article 60 : Publicité sur le domaine public communal
- Article 61 : Immeuble menaçant ruine

Annexe 1 : DT /DICT (Cerfa 14434*03)

Annexe 2 : Demande d'autorisation d'occupation du domaine public

Annexe 3 : Demande Arrêté de police de la circulation (Cerfa 140024*01)

Dispositions Générales

Visas

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ; L.2213-1 ; L.2213-2 ; L.2213-3 ; L.2215-1
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants R.411-25 et R.413-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et R.20-55 et suivants ;
- Vu le Code des postes et de communications électroniques ; et notamment ses articles L.47 et R.20-55 et suivants ;
- Vu le Code Rural, et notamment les articles R.161 et suivant relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi du 27 Février 1925 ;
- Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 1129 à 12 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°91-1147 de 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations bâtiment ou de génie civil ;
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et des communications électroniques ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22) ;
- Vu les avis des intervenants recueillis à la suite de l'examen des modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R.141-14 du Code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014, modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 « dite loi de transition énergétique » et l'article 68 relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;

- Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime;

Ainsi que toutes les modifications et additifs de ces textes ;

Considérant le besoin de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine communal ainsi que celles concernant l'occupation du domaine public et afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

GENERALITES – INTRODUCTION

Article 1 : Préambule :

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de la commune de CRIEL SUR MER. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux règles s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Ce règlement comprend 4 titres :

- TITRE I : Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution de travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.
- TITRE II : Les principaux droits et obligations des riverains, et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)
 - o Entrées charretières
 - o Eaux pluviales
 - o Echafaudages, grues, bennes, ...
 - o Déménagements (Annexe 6)
- TITRE III : L'occupation du domaine public (terrasses couvertes ou non couvertes, mobilier, etc...)
- TITRE IV : Gestion, police et conservation du domaine public communal

Article 3 : Champ d'application du règlement :

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communal (voies communales) et des chemins ruraux.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantiers ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique, de ce fait, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes susvisées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ». Les intervenants peuvent être des personnes physiques ou morales.

En ce qui concerne les réfections de chaussée et exigences réglementaires spécifiques pour le cas des routes départementales en agglomération, les intervenants devront contacter :

La Direction des Routes
Agence départementale d'Envermeu
15 rue de l'Abbé Cochet
76630 ENVERMEU

Article 4 : Remise en état des lieux :

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 5 : Droit des tiers et responsabilités :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la Commune de CRIEL SUR MER ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts, ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ces travaux.

Article 6 : DT/DICT (annexe 1) :

Une refonte du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 encadrant les travaux à proximité des réseaux a été effectuée ; il est remplacé par le décret n°2001-1241 du 5 octobre 2011 qui précise et renforce les responsabilités des maîtres d'ouvrages, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux.

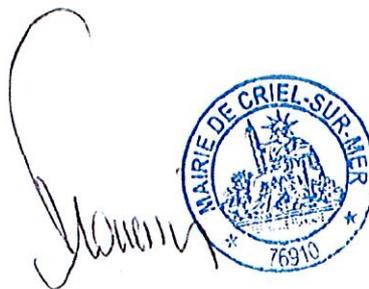
Depuis le 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice reseau-et-canalizations.gouv.fr est une étape préalable obligatoire et apporte une garantie de sécurité. Le téléservice permet de localiser la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone de travaux située sur un terrain public ou privé.

Article 7 : Entrée en vigueur, exécution :

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 6 octobre 2020 par délibération du conseil municipal du 22/09/2020. Le Maire, la Directrice générale des services et par délégation les responsables du service technique et de la gestion de l'occupation du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Fait à Criel-sur-Mer, le 6 octobre 2020

Le Maire
Alain TROUessin



TITRE I : TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE :

Par souci de simplicité dans le document, le « domaine public routier communal » et les « chemins ruraux » sont dénommés « voies ».

Article 8 : Obligation d'accord technique :

Nul ne peut exécuter de travaux sur les « voies » s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Il est limitatif aux travaux objets de la demande d'accord technique.

Les concessionnaires de services publics, les occupants de plein droit et les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation fixant les conditions d'exécution sur la voie communale.

Article 9 : Demande d'accord technique préalable (annexe 2) :

Intervention sur voirie neuve ou renforcée :

Pour les travaux « programmables » et « non programmables » définis dans « l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux de VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique » (annexe 2), l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle ; ce dossier technique comprend :

- a) L'objet des travaux,
- b) La situation des travaux,
- c) Un plan d'exécution au 1/200 ou 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :

- Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
- Le tracé des canalisations et réseaux qui existent dans le sol, dans la mesure où les fonds de plan existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
- Le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
- Les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier ;

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées et l'accord sera assorti de prescriptions particulières.

Pour les « travaux urgents », définis dans l'annexe 2 réglementant la coordination et la sécurité des travaux VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique, seul le formulaire prévu à cet effet doit être complété après intervention, en précisant le motif.

Article 10 : Présentation de la demande /délai :

« L'intervenant » envoie sa demande d'accord technique au service compétent - Service Technique de la commune de Criel sur mer.

« Les permissionnaires », uniquement, accompagnent leur demande de leur permission de voirie et doivent alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Pour les « travaux programmables », la demande doit parvenir 2 mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les « travaux non programmables », le délai minimum est réduit à 15 jours.

Pour les « travaux urgents », le service technique est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et

dans le respect des modalités de l'arrêté de coordinations. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à 15 jours.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande. A défaut de décision expresse dans le délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Pour les travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L.47 du Code des postes et communications électroniques, l'administration municipale traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'article 4 du présent règlement.

A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, l'accord technique valant permission de voirie est réputé accordé selon les termes de la demande.

Si l'administration municipale constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, elle invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'accord technique par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des parties dans un délai maximal de 3 mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au précédent alinéa, l'opérateur peut confirmer à l'administration municipale sa demande d'accord technique, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 11 : Portée de l'accord technique préalable :

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.
Tout accord est donné sous réserve expresse des droits de tiers.

Article 12 : Délai de validité de l'accord technique préalable :

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination définie par l'arrêté général de coordination, soit rigoureusement respectée.
Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1 an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les travaux non programmables.
Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 13 : Travaux en période estivale :

La réalisation de travaux est interdite, sauf cas exceptionnel, du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre de chaque année, dans les rues touristiques.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.
Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 14 : Constat des lieux :

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 15 : Fonctions de la voie :

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier, la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence.

L'accès des riverains doit être constamment assuré, en particulier des ponts provisoires, munis de garde de corps, seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord technique ou, exceptionnellement, lors de la visite préalable de chantier.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès aux ouvrages des différents concessionnaires, et plus particulièrement l'accès aux organes de coupures, devra être assuré en permanence.

Article 16 : Information des riverains, communication :

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprise(s) réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 17 : Découvertes archéologiques :

En cas de découverte archéologique, d'objet d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrage présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Rouen. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Article 18 : Dispositions particulières concernant les plantations :

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes selon la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ». L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service technique municipal de la commune de Criel-sur-Mer.

Article 19 : Implantation :

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées. Tranchées longitudinales ; elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées transversales : en zone périurbaine ou en rase campagne, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est recommandé, il reste à l'appréciation de l'intervenant en fonction des contraintes des travaux.

Article 20 : Exécution des travaux :

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le service technique municipal de la commune de Criel-sur-Mer se réserve le droit d'apporter des sujétions propres à un chantier particulier.

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées au cas par cas.

Article 20.1 : Découpe :

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 20.2 : Déblais :

La réutilisation des déblais est interdite sans accord du service technique municipal, sauf en trottoirs non revêtus et accotement au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans le cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Le lieu de stockage de ces déchets doit être validé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

Article 20.3 : Profondeur des réseaux :

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes :

NF P98-331 : Tranchées : ouverture, remblayage, réfection (février 2005)

NF P98-332 : Règles de distances entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux (février 2005)

XP P98-333 : Conditions de pose en tranchées de faible dimensions (juin 2009).

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins à 0.10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondations).

Tout câble ou toute conduite de quelque nature que ce soit doit être muni(e), conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 20.4 : Remblaiement :

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique du Sétra /LCPC de mai 1994 ; Remblayage des tranchées et réfection des chaussées, ou suivant les textes qui viendraient à modifier ou le remplacer. Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de matériaux morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou trottoir et accotement est réalisé en matériaux autorisés par la collectivité.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier. Dans ce cas, la collectivité applique la norme NF P98-331.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Cas spécifique du remblaiement sous accotement : de même que pour les remblais en couche de chaussée les accotements doivent être remblayés selon la norme NF P 98-331.

Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts : sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 30cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec le service technique municipal sur la qualité de celle-ci. Au droit des arbres, sur une longueur de 2 m et profondeur de 1m, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service technique municipal sur la qualité des matériaux de remblai.

Article 20.5 Gestion des déchets de chantier :

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifié par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

Article 21 : Réfection :

Pour la suite du présent règlement, le cas de la réfection définitive immédiate est assurée par l'intervenant.

Article 21.1 Généralités :

Les travaux de réfections sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Dans certaines circonstances, par suite des travaux de fouilles, le service technique municipal se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Article 21.2 : Métré contradictoire :

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin de travaux, conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieur à 0.30m des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages, etc.. ;
- Suppression des redans espacés de moins de 1.50m ;
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- Un étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de cinq ans d'âge peuvent entraîner une réfection définie au cas par cas par le service technique municipal de la commune de Criel sur mer en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Article 21.3 : Matériaux à réutiliser :

Lorsqu'aucune convention n'est passée avec l'intervenant, celui-ci indique au service technique le lieu de stockage de matériaux à réutiliser (pavés, dalles, etc.).

Article 21.4 : La réfection définitive :

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les réfections définitives sont exécutées par l'intervenant.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées immédiatement, conformément aux exigences du règlement de voirie.

Article 21.5 : Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.

Article 21.6 : La signalisation horizontale et verticale :

La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Article 22 : Mobilier urbain :

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation, bancs, poubelles...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord du service technique, et remonté en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Article 23 : Défense incendie :

Les poteaux, bouches d'incendie et points d'eau incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 24 : Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) :

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoirs d'1,4 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil et de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piétons, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou rendre visible chaque obstacle.

Article 25 : Contrôle des réfections :

Des contrôles de travaux de réfections de voirie pourront être effectués sur l'initiative de la commune, à ses frais. Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR (Guide des Terrassements Routiers) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 26 : Responsabilité de l'intervenant :

L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément aux articles 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Article 27 : Interventions d'office :

D'une manière générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le service technique de la commune de Criel-sur-Mer intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet conformément au présent règlement.

Article 28 : Réseaux hors d'usage :

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la commune de Criel-sur-Mer. Les ouvrages hors service feront l'objet des prescriptions des arrêtés techniques et/ou des cahiers des charges propres au réseau concerné.

A défaut de telles préconisations et en cas de reconstruction d'une voirie, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 29 : Prescription technique de recollement :

Aucun plan de recollement n'est exigé.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINANCIERES

Article 30 : Définition du prix de base / frais généraux :

En cas d'inaction ou insuffisance, l'intervention de la commune est facturée à l'intervenant augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :

- 20% par chantier lorsque le coût des travaux ne dépasse pas 10 000 € HT
- 15% par chantier lorsque le coût hors taxe des travaux est supérieur à 10 000 € HT

Article 31 : Recouvrement des frais :

Les sommes dues à la collectivité sont recouvrées par les soins de Monsieur le Percepteur de la collectivité.

CHAPITRE IV : DISPOSITION DIVERSES

Article 32 : Obligation de l'intervenant :

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public routier communal.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

Article 33 : Infraction au règlement :

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 34 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

La responsabilité de la commune de Criel-sur-Mer ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard de travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

En cas de malfaçon dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

Article 35 : Convention :

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

TITRE II : TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROIT ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 36 : Compatibilité avec les règles d'urbanisme :

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, à terme du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et dans les autres documents relatifs au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Article 37 : Travaux en périodes estivales :

L'implantation d'échafaudage ou de nacelle est interdite, sauf en cas d'urgence, du 25 juin au 05 septembre de chaque année dans les rues nommées dans l'annexe n°1

Article 38 : Permis de stationnement - Permission de voirie :

- Permis de stationnement et permission de voirie sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise).
Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée :

C'est le cas notamment :

- Des échafaudages, des échelles, grues, etc...
- Des dépôts de bennes, de matériaux, etc.
- Les terrasses commerciales,

L'occupant doit faire une demande de permis de stationnement auprès de la mairie (annexe 5, 6 et 7)

Article 39 : Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) :

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le règlement de voirie communale de Criel-sur-Mer, notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2 % sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,4 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Article 40 : Echafaudages :

L'installation d'échafaudages est soumise à autorisation et (annexe 4 O.D.P.) si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement délivré par la commune pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,4 m minimum aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par un balisage et des feux nettement visibles de nuit et des dispositifs rétroréfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

- Installation d'un échafaudage :

La pose d'un échafaudage sur ou en aplomb du domaine public est soumise à autorisation préalable. Un imprimé (O.D.P.) est à votre disposition auprès des services de la commune de Criel-sur-Mer.

Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de montage envisagée de l'échafaudage. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

- Prescriptions techniques :

Les échafaudages, les ouvriers chargés de leur montage ou démontage et ceux qui devront l'utiliser devront se conformer aux articles R 4323-69 à 80 du Code du Travail ainsi qu'à la recommandation R408 de la C.N.A.M.T.S.

Les échafaudages doivent être installés sur les trottoirs de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et ne pas gêner le fonctionnement des commerces riverains.

Article 41 : Grues :

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et son agrément pour les charges utiles utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 42 : Bennes et dépôts

Aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouche à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériel /matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visible de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne devront subsister après la fin de travaux.

La benne devra porter visiblement :

- Le nom,
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- La copie de l'autorisation pour le stationnement.

Article 43 : Emprise-Longueurs-Chargements :

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 4,00m.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais ou réduite au minimum lors d'interruption supérieure à 24h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

- L'emprise correspond aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Article 44 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol :

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés demande de renseignements (D.T.) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

Article 45 : Gestion des déchets de chantier :

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifié par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantiers).

Article 46 : Liberté de contrôle :

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Article 47 : Sécurisation de chantiers :

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord de la commune. L'autorité investie du pouvoir de police peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant doit également retirer toute signalisation dès que les travaux sont achevés.

CHAPITRE V : Obligation de voirie applicable aux riverains (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT))

Article 48 : Entretien des trottoirs :

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1.5 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

Article 49 : Viabilité hivernale : Déneigement, salage, sablage :

Le service hivernal est assuré sur les voies publiques et organisé conformément à la loi. Les particuliers sont chargés de déneiger le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 50 : Entretien des haies et plantations en limite séparatives et le domaine privé ou public de la commune :

Les propriétaires riverains du domaine public doivent procéder à l'entretien de la végétation en bordure des voies publiques.

Article 51 : Traitement Phytopharmaceutique :

Conformément à la loi n°2014-10 du 6 février 2014 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015, l'utilisation de produit phytopharmaceutique est interdite sur les espaces publics, les trottoirs et la voirie.

Article 52 : Entretien des descentes d'eaux pluviales :

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et jusqu'au caniveau est à la charge du propriétaire riverain.

Article 53 : Ecoulement des eaux :

Article 53.1 :

Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie (art.640 du Code Civil).

Article 53.2 :

Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

- En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ;
- Exceptionnellement après accord de l'autorité municipale, à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public ou par une gargouille vers le caniveau, ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès du service technique municipal.

RAPPEL : la commune de Criel-sur-Mer est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif (eaux pluviales/eaux usées), il est interdit de renvoyer les eaux pluviales dans le réseau eaux usées.

Article 54 : Stabilité des voies et de leurs dépendances :

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de ladite voie et leurs dépendances.

Article 55 : Modalités d'accès à la voie publique des riverains :

Entrées charretières : autorisation et réalisation :

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux par son positionnement. Elle est à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par la commune.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

TITRE III : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL

Article 56 : Terrasses - Mobilier divers (chevalet, portant, jardinières...) :

a) Terrasse :

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par la commune.

La terrasse sera installée conformément au plan approuvé par le service gestionnaire.

b) Mobilier divers (chevalet, portant, jardinière...) :

Ces installations sont soumises à autorisation, sous forme de permis de stationnement ou dépôt délivré par le service gestionnaire après validation du choix de mobilier.

Elles ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoirs hors obstacles est supérieure ou égale à 1.40 mètre de façon à respecter les dispositions des décrets du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

Article 57 : Vente sur voie publique :

L'occupation temporaire du domaine public routier communal à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Néanmoins, des autorisations pourront être délivrées pour la vente de produits du terroir.

Dans ce cas, l'installation de stands de vente sur le domaine public routier communal fera l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

De même, les accès éventuellement nécessaires à l'exploitation de stands de vente implantés sur des terrains privés, devront faire l'objet d'une permission de voirie.

Titre IV – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Article 58 - Interdictions diverses :

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces voies.

Il est notamment interdit :

- 1** - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur.
- 2** - de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- 3** - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4** - de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement
- 5** - de mutiler les arbres et les végétaux plantés sur les dépendances des voies, les espaces publics et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, gazon, etc. plantés sur le territoire de la commune ;
- 6** - de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7** - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8** - d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les mobiliers urbains, les bâtiments, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9** - de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10** - de laisser errer des animaux sur la voie publique et les espaces publics ;
- 11** - de déposer dans l'emprise du domaine public des papiers, emballages, détritiques, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc...

Article 59 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier :

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire de la commune.

Les poursuites :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies à la requête du Maire de la commune. Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du Code de la Voirie Routière.

Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 60 - Publicité sur le domaine public communal :

Conformément à la Loi du 29 décembre 1979 modifiée et ses Décrets d'application, du Décret n°76-148 du 11 février 1976 modifiée et de l'Article L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée sous réserve de l'avis favorable du Maire de la commune.

L'implantation temporaire de publicités, banderoles pour des manifestations festives, sportives ou commerciales fait l'objet d'une autorisation particulière exceptionnelle délivrée par la commune, sous réserve que ces publicités soient implantées hors des intersections et des supports de signalisation directionnelle, de signalisation de danger et de police et soient retirées aussitôt la manifestation terminée.

Article 61 - Immeubles menaçant ruine :

Lorsqu'un immeuble riverain de la voie publique menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération. Une restriction est toutefois apportée pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, la commune peut être amenée à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

Fait à Criel-sur-Mer le 6 octobre 2020

Le Maire

Alain TROUessin



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Trouessin'. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CRIEL-SUR-MER' around the top edge and the number '76910' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem or coat of arms.

Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Délai de réponse

Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non matérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.

Exploitant : _____

Destinataire : _____

Complément d'adresse : _____

Numéro / Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code Postal / Commune : _____

Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____

N° affaire du responsable du projet : _____

Date de la déclaration : ____ / ____ / ____

Responsable du projet, personne morale Responsable du projet, personne physique Déclaration conjointe DT/DICT

Responsable du projet

(1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____

Pays : _____ N° SIRET : _____

Représentant du responsable du projet

Dénomination : _____

Complément / Service : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax₍₁₎ : _____

Courriel₍₁₎ : _____

Emplacement du projet

Adresse₍₂₎ : _____

CP : _____ Commune principale : _____

Nb de communes : ____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :

Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Projet et son calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux₍₃₎ : _____

Décrivez le projet : _____

Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ m

Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____

Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____

Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / ____

Investigations susceptibles de nécessiter une DICT

Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____

N° affaire de l'exécutant des travaux : _____

Date de la déclaration : ____ / ____ / ____

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____

Exécutants des travaux

(1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____

Complément / Service : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Pays : _____ N° SIRET : _____

Personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax₍₁₎ : _____

Courriel₍₁₎ : _____

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse₍₂₎ : _____

CP : _____ Commune principale : _____

Nb de communes : ____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :

Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Travaux et leur calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux₍₃₎ : _____

Décrivez les travaux : _____

Techniques utilisées₍₃₎ : _____

Autre, précisez la technique : _____

Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : ____ cm

Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux

Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ m

Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____

Durée du chantier : _____ jour(s)

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délai de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

Rubrique « Souhaits pour le récépissé »

Les récépissés numériques sont fournis dans les formats pdf et xml.

Les listes ci-dessous permettent de préciser les souhaits concernant le récépissé et les plans dans les cadres prévus à cet effet.

Mode de réception du récépissé	Capacité d'impression des plans	NB : Les plans numériques sont fournis dans les formats pdf ou jpg ou tiff. Vous pouvez néanmoins demander à l'exploitant de vous fournir des plans numériques vectoriels, sans garantie de réponse.	Format des plans vectoriels
Par courrier	A4 A3 A2 A1 A0		DXF
Par fax			SHAPE
Par voie électronique			MIF/MID

Rubrique « Nature des travaux » et « Techniques utilisées »

Les listes ci-dessous permettent de préciser la nature des travaux envisagés et les techniques de travaux utilisées dans les cadres prévus à cet effet. Le report du ou des code(s) dans les rubriques suffit.

Liste des travaux	Code	Liste des techniques de travaux souterrains horizontaux ou obliques sans tranchée à associer avec le code FOH	Code	Liste des autres techniques	Code
Construction	CNS	Battage de tube ouvert	BTO	Brise-roche	BRO
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	CSP	Découpe de branchement	DBR	Echafaudage	ECH
Curage de fossés/de berges	CUR	Extraction de tubes par traction	TRA	Engin élévateur	ELE
Décapage, profilage de chaussées	DEC	Fonçage de tubes	TUB	Engin vibrant	VIB
Démolition	DEM	Fonçage statique de barres pilotes	STA	Explosif	EXP
Drainage, sous-solage	DRA	Forage à la tarière horizontale ou oblique	TAR	Grue	GRU
Élaçage avec branche au delà des distances de sécurité du code du travail *	ELG*	Forage dirigé	FOD	Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	MAN
Élaçage avec branche en deçà des distances de sécurité du code du travail *	EBL*	Fusée ou ogive	FUS	Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Élaçage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé *	ERE*	Mange-tube par battage	MTB	Trancheuse	RTR
Emploi de source de chaleur	ESC	Microtunnelier	TUN	Raboteuse, recycleuse stabilisatrice	RAB
Forage horizontal ou oblique	FOH	Tubage par éclatement	ECL	Technique douce (camion aspirateur...)	TED
Forage vertical / Carottage	FOV			Autres engins de chantier	ENG
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA				
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU				
Remblaiement	RBL				
Terrassement, fouille, excavation	TER				
Travaux en fouille déjà ouverte *	OUV*				
Travaux sans terrassement ni fouille ni enfoncement *	SFP*				
Travaux sur façades et toitures *	FAC*				
Autres	OTR				

*Concernent des travaux strictement aériens

Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code	Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB	Cartographie de classe A	CARTOA
Cartographie de classe C	CARTOC	Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Absence de cartographie	ACARTO	Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

Informations sur Travaux * :

- Echafaudage Palissade Zone de travail
 Goulotte sacs à gravats
 Benne à gravats Camion poids lourd Bungalows de chantier Engin de chantier

Longueur :mètre(s) Largeur :mètre(s) Hauteur :mètre(s)

Surface totale :m²

dans la zone de chantier hors de la zone de chantier :

livraisons/Durée :

Dépose de mobilier urbain (*la dépose et repose sont à la charge du pétitionnaire et s'effectueront sous contrôle des services de la ville*)
.....
.....

Observation :
.....

Date de la demande : signature du demandeur

Réservé à l'administration : date de dépôt :

Services techniques :

Avis :

Date : signature :

Service police Rurale :

Avis :

Date : signature :

Service urbanisme :

Avis :

Date : signature :

Mairie de Criel sur mer

Services techniques
Rue du Parc
Tel : 02 35 50 06 18
services.techniques@criel-sur-mer.fr

Service Urbanisme
Place du Général de Gaulle
Tel : 02 35 50 51 21
urbanisme@criel-sur-mer.fr

